

ARRETE N° 120/2025/AT

ARRETE DU MAIRE

Le Maire déléguée de Livarot, Commune historique de « LIVAROT – PAYS D’AUGE »,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

VU le Nouveau Code des Communes et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4,

VU les articles R 411-8 du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 4 Novembre 1967.

VU les arrêtés subséquents portant sur la modification ou de révision des parties 1 à 8 du livre 1 de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 Février 1988,

VU la demande de Madame HAYS Edwige, maire adjointe sur la commune de Livarot-Pays d’Auge.

CONSIDERANT QUE DANS LE CADRE DU VOYAGE DES ANCIENS, IL CONVIENT D’AUTORISER L’INSTALLATION DE DEUX TENTES SUR LE PARVIE DE L’EGLISE DE LIVAROT POUR UN VERRE DE L’AMITIE.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du voyages de sanciens , les agents des services techniques de la commune de Livarot-Pays d’Auge sont autorisés à installer deux tentes sur le parvie de l’église de Livarot pour le verre de l’amitié au retour de la sortie.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à LIVAROT-PAYS D’AUGE

Le 16 Juin 2025

Le Maire Déléguée de LIVAROT,
Vanessa BONHOMME

